

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur



du lundi 1^{er} mars au mardi 30 mars 2021 inclus

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

TABLE DES MATIERES

1^{ère} PARTIE - RAPPORT

1. Généralités	7
1.1. Objet de l'enquête	7
1.1.1. Le site du projet.....	7
1.1.2. Les objectifs du projet.....	8
1.2. Cadre juridique et réglementaire	8
1.2.1. CGPPP et Code de l'Environnement.....	8
1.2.2. Délibérations et actes administratifs	9
1.2.3. Consultations réglementaires	9
1.3. Le projet de convention	10
1.4. Composition et lisibilité du dossier d'enquête	11
2. Organisation de l'enquête	13
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur	13
2.2. Préparation de l'enquête.....	13
2.2.1. Réunion avec les services de l'Etat.....	13
2.2.2. Réunion avec le maître d'ouvrage	14
3. Déroulement de l'enquête publique	15
3.1. Information légale et registre	15
3.2. Climat de l'enquête et incidents.....	16
3.3. Clôture de l'enquête	16
3.4. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	16
3.5. Relation comptable des observations.....	16
4. Analyse des observations et réponses du maître d'ouvrage	17

2^{èm} PARTIE - AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

5. Rappel succinct du projet	19
6. Avis du Commissaire Enquêteur	21
6.1. Sur les objectifs du projet	21
6.1.1. Les activités.....	21
6.1.2. L'aspect administratif.....	22
6.2. Sur l'instruction administrative	22
6.3. Sur le projet de convention	22
7. Conclusion	23

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 – Rapport de présentation DDTM (2 décembre 2020)
- ✓ Annexe 2 – Décision n° E20000028 / 06 du Tribunal Administratif de Nice (15 décembre 2020)
- ✓ Annexe 3 – Arrêté préfectoral n° 2021-097 portant ouverture de l'enquête publique (29 janvier 2021)
- ✓ Annexe 4 – Arrêté rectificatif n°2021-196 (15 février 2021)
- ✓ Annexe 5 – Procès-verbal de synthèse des observations (31 mars 2021)
- ✓ Annexe 6 – Mémoire en réponse DDTM n° 2021-163 (7 avril 2021)




Pièces jointes

- ✓ Avis d'enquête
- ✓ Certificat de publicité (13 avril 2021)
- ✓ Annonces légales « Nice Matin »
- ✓ Attestations de parution « Les petites affiches 06 »
- ✓ Photos affichage sur place

PREAMBULE

La base nautique de Carras était régie depuis le 30 janvier 1984 par une « *concession d'endigage et d'utilisation des dépendances* » confiée par l'Etat à la Ville de Nice et qui est arrivée à expiration en 2014. A cette date le site a été réparti selon 3 zones :



-  Un secteur de 6 800 m², le plus éloigné de la rive, a fait l'objet d'un transfert de gestion au profit de la Ville de Nice, a été clôturé et aménagé en parc ;
-  Un espace marin de 591 m² (plage de la Lanterne) a été intégré à la concession des plages ;
-  Enfin un secteur de 6 504 m² correspondant au présent projet de « *concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) située en dehors des ports* ».

Ce 3^{ème} secteur est actuellement régi par une « *occupation sans titre* » (OST), assortie d'une redevance. La future concession devra prendre le relais avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 10 ans.

La demande d'attribution d'une concession d'utilisation du DPM destinée à l'aménagement, à l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras a été sollicitée auprès des services de l'Etat suite à une délibération de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 20 mai 2019. L'instruction administrative menée par le service de l'Etat gestionnaire du DPM a été clôturée par un rapport en date du 2 décembre 2020, lequel émet un avis favorable au projet de concession et propose à la signature du Préfet de Alpes-Maritimes un courrier demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Cette nomination a été sollicitée par un courrier adressé le 8 décembre 2020 à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice. Le commissaire enquêteur a été désigné suite à cette demande par une décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice en date du 15 décembre 2020.

Le présent document relate le déroulement de l'enquête publique réalisée à la demande du Préfet des Alpes-Maritimes, enquête relative à « *l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, à l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la métropole Nice Côte d'Azur* ».

Le dossier comprend :

- Le rapport qui relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique.
- Les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis motivé.
- Les annexes et pièces jointes.

1^{ère} PARTIE - RAPPORT

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

1.1.1. Le site du projet

La base nautique de Carras constitue une entrée de ville majeure à l'extrémité ouest de la promenade des Anglais. Le site fait partie intégrante d'un ensemble plus vaste comprenant une station d'épuration, un parking pour les bus, le laboratoire de l'Environnement et un parc urbain de 6 800 m².

Les installations en présence couvrent 6 504 m² et comprennent :

- Un petit plan d'eau de 1600 m² ouvert sur la mer et abrité par une digue d'enrochements.
- Des cales de halage en béton destinées au stockage hors d'eau des embarcations. Les dalles sont cassées en plusieurs points.
- Une cale de mise à l'eau qui nécessitera également une remise en état.
- Un grand bâtiment semi-enterré tout en longueur (plus de 80 m de long) abritant une multiplicité d'activités : Centre Loisir Jeunesse de la Police Nationale, Amicale bouliste, Association Sports Nautiques Handicapés, un pêcheur.



Cales de halage cassées et bâtiment en arrière-plan

1.1.2. Les objectifs du projet

La signature d'une concession d'utilisation du DPM entre l'Etat et la métropole est une première étape qui permettra de clarifier la situation juridique des occupants par le biais de conventions à venir.

Les locaux ainsi que les cales de halage et de mise à l'eau ont à l'évidence besoin d'une remise en état sérieuse. Ainsi la convention comprend à échéance d'un ou deux ans la réalisation de travaux de réhabilitation du bâtiment et des cales pour un montant de 300 000 €.

A plus long terme (trois à cinq ans) la remise en état de la digue et des quais est évoquée sans chiffrage ni planning.

La convention prévoit, outre la pérennisation des activités déjà présentes, l'accueil des scolaires et la mise en place d'activités nautiques à destination des seniors.

1.2. Cadre juridique et réglementaire

1.2.1. CGPPP et Code de l'Environnement

Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sont régies par les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'article R2124-7 du CG3P stipule :

« Le projet (de convention) fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1° Le projet de convention*
- 2° Les pièces énumérées à l'article R2124-2 du présent code*
- 3° L'avis du préfet maritime (...)*
- 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative*
- 5° L'avis du service gestionnaire du DPM qui a clos l'instruction administrative*

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

(...) ».

Le dossier d'enquête comprend effectivement l'ensemble des pièces décrites dans cet article.

1.2.2. Délibérations et actes administratifs

La métropole Nice Côte d'Azur a sollicité l'attribution d'une concession du Domaine Public Maritime (DPM) par une délibération en date du 20 mai 2019. L'instruction administrative a été menée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – service Maritime – qui est le gestionnaire du DPM. A l'issue des consultations réglementaires ce service a émis un avis favorable au projet de concession et proposé un courrier à la signature du Préfet de Alpes-Maritimes demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique (rapport en date du 2 décembre 2020 en [annexe n°1](#)).

Cette nomination a été sollicitée par un courrier adressé le 8 décembre 2020 à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice. Le commissaire enquêteur a été désigné suite à cette demande par une décision en date du 15 décembre 2020 ([annexe n°2](#)).

Enfin, l'enquête publique a été prescrite par un arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 29 janvier 2021, lequel en fixe les modalités d'organisation ([annexe n°3](#)). Un arrêté rectificatif du 15 février 2021 ([annexe n°4](#)) a modifié les horaires des permanences et mise à disposition du public (« 17h30 » remplacé par « 17h »).

1.2.3. Consultations réglementaires

Commission Nautique Locale

CNL réunie le 1^{er} octobre 2020.

Procès-verbal du 26 octobre 2020 – avis favorable à l'unanimité, sous réserve que le projet n'entraîne pas un volume accru de navigation au-delà de la bande des 300 mètres (navires à moteur ou même engins de plage type paddle). Nouvelle réunion éventuelle de la CNL lorsque le projet aura été précisé.

[Commentaire du CE : Les activités à venir ne sont pas encore connues assez précisément à ce stade](#)

Préfet Maritime de la Méditerranée

Avis sollicité par bordereau du 7 octobre 2020 et procès-verbal de la CNL.

Réponse par courrier du 16 novembre 2020 – avis favorable

Marine Nationale

Avis sollicité par courrier du 29 avril 2019.

Réponse par courrier du 2 novembre 2020 – avis favorable assorti de 2 observations :

- Prendre en compte une possible pollution pyrotechnique (minages et bombardements seconde guerre mondiale)
- Utilisation éventuelle du site pour des activités militaires (mission de protection de personnes et des biens ou de défense du territoire).

[Commentaire du CE : Ces 2 observations s'appliquent probablement à toute la côte. Ces mises en garde ont bien été reprises dans le projet de convention.](#)

Architecte des Bâtiments de France

Avis sollicité par courrier électronique du 3 novembre 2020.

Réponse par courrier du 19 novembre – pas d'observation étant entendu qu'aucune construction nouvelle ne pourra être édifiée.

Commentaire du CE : Le projet ne prévoit effectivement aucune construction nouvelle

Direction départementale des Finances publiques

Décision du 23 octobre 2020 :

- Redevance fixe de 7 332 € pour le bâtiment (15,6 € x 470 m²)
- Part variable de 3% du montant des recettes perçues par le concessionnaire

Commentaire du CE : Le courrier de retour d'avis des Finances Publiques sur le dossier de demande de concession indique comment doit être rédigé l'article 1.7 qui fixe la redevance domaniale. Cet article du projet de convention reprend bien intégralement le texte proposé par les Finances Publiques.

Ce courrier des Finances Publiques propose en sus 7 corrections ou demandes d'ajouts. Je note que seules 2 de ces propositions ont finalement été prises en compte par la DDTM.

Services de l'Etat

Pôle activités maritimes, pôle accessibilité des personnes handicapées, mission Environnement marin, sollicités par courriers électroniques du 30 juin 2020 – avis favorables

Commentaire du CE : Je tire cette information du rapport de présentation de la DDTM (annexe 1). Ce rapport indique que les avis ont été sollicités et recueillis par des courriers électroniques dont les copies ne sont pas jointes au dossier.

1.3. Le projet de convention

Le projet de convention comprend les articles suivants :

- 1.1 – Objet de la concession
 - o Description de la base nautique
- 1.2 – Nature de la concession
 - o Description des engagements du concessionnaire
- 1.3 – Durée de la concession
 - o 10 ans (la durée maximum réglementaire est de 30 ans)
 - o Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021
- 1.4 – Utilisation de la dépendance concédée
 - o Pérennisation des utilisations actuelles et sont ajoutés l'accueil des scolaires et la mise en place d'activités nautiques à destination des seniors
 - o Travaux prévus (300 000 €) et calendrier

- 1.5 – Responsabilité du concessionnaire
 - o Responsabilité en cas de dommages
- 1.6 – Sous-traitant
 - o Sous-traitance possible
- 1.7 – Redevance domaniale
 - o Redevance fixe de 7 332 € pour le bâtiment et 3% des recettes
 - o Modalités d'actualisation
- 1.8 – Impôts
 - o À charge du concessionnaire
- 2.1 – Obligations du concessionnaire, dispositions générales
 - o Assurances
 - o Information et libre accès du concédant
 - o Décharge de responsabilité du concédant
 - o Assurer la continuité de circulation du public sur le rivage
 - o Information sur les risques de pollution pyrotechnique et sur la possibilité d'utilisation pour des activités militaires
 - o Respect des différentes réglementations
- 2.2 – Obligations du concessionnaire en cas de travaux et entretien
 - o Soumis à l'approbation du concédant
 - o Travaux exécutés dans les règles de l'art
 - o Intégralement à charge du concessionnaire
- 3.1 – Abrogation de la concession prononcée par le concédant
 - o Le concédant a le droit d'abroger la concession pour un but d'intérêt général
 - o Modalités d'indemnisation dans ce cas
- 3.2 – Révocation de la concession
 - o En cas de non-respect par le concessionnaire de ses engagements
- 3.3 – Résiliation à la demande du concessionnaire
 - o Possible
- 3.4 – Reprise des ouvrages et remise en état des lieux
 - o L'Etat peut exiger la remise à l'état naturel de la dépendance
- Titre 4 – Dispositions diverses
 - o Dispositions diverses et règlement des litiges

1.4. Composition et lisibilité du dossier d'enquête

Le dossier comprend 11 sous-dossiers et 2 annexes :

- Sous-dossier n°1/11 : Projet de convention
- Sous-dossier n°2/11 : Arrêté préfectoral n° 2021-097 du 29 janvier 2021 portant ouverture de l'enquête publique
- Sous-dossier n°3/11 : Pièce 1 – Identité du demandeur
- Sous-dossier n°4/11 : Pièce 2 – Situation et superficies concernées par le projet
- Sous-dossier n°5/11 : Pièce 3 – Nature et coût des travaux prévus

- Sous-dossier n°6/11 : Pièce 4 – Plan du bâtiment de 470 m²
- Sous-dossier n°7/11 : Pièce 5 – Calendrier des travaux prévus
- Sous-dossier n°8/11 : Pièce 6 – Travaux de maintenance prévus
- Sous-dossier n°9/11 : Pièce 7 – Modalités de suivi des travaux
- Sous-dossier n°10/11 : Pièce 8 – Notice explicative
- Sous-dossier n°11/11 : Pièce 9 – Avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA)
- Annexe 1 : Plan de situation format A3
- Annexe 2 : Copie de l’affiche d’enquête format A3

Le dossier est bien présenté et parfaitement lisible.

Je note une ambiguïté sur le plan de situation A3 : le bâtiment tout en longueur étant semi-enterré, seule la partie non-enterrée se trouve incluse dans le périmètre du projet. Toute la partie enterrée se retrouve dans le périmètre du parc urbain adjacent.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

L'instruction administrative de la demande d'attribution d'une concession d'utilisation du DPM destinée à l'aménagement, à l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras sollicitée par la métropole Nice Côte d'Azur été clôturée par un rapport de la DDTM – Service Maritime – en date du 2 décembre 2020 ([Annexe 1](#)). Ce rapport émet un avis favorable au projet de concession et propose de solliciter la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Cette nomination a été sollicitée par un courrier adressé le 8 décembre 2020 à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice. Par décision n° E20000028 / 06 du 15 décembre 2020 ([Annexe 2](#)) la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné M. Jean-Loup DESTOMBES en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

2.2. Préparation de l'enquête

2.2.1. Réunion avec les services de l'Etat

La réunion préparatoire s'est tenue en Préfecture le lundi 18 janvier 2021 de 14h à 15h dans les bureaux de la DDTM – pôle domaine public et milieu maritime – avec :
Mme Danielle LAROUDIE – cheffe de pôle,
et M. Frédéric ALAZARD – gestionnaire du domaine public maritime secteur centre.

Suite à la présentation du projet de convention et du dossier d'enquête, je note les précisions suivantes :

- Le site fait actuellement l'objet d'une Occupation Sans Titre (OST) dont la future concession objet de la demande de la Métropole doit prendre le relais.
- L'intérêt général du projet de concession est déjà validé.
- De façon générale, l'Etat n'a pas vocation à gérer les ouvrages maritimes. L'Etat recherche au maximum le démontage de ce type d'ouvrages.

Sur l'organisation de la publicité de l'enquête, je note les points suivants :

- La DDTM s'occupe des publications dans les journaux et c'est la Métropole qui règle les factures.
- La DDTM fournit le fichier .pdf de l'affiche en format A2 à la Métropole qui doit elle-même imprimer, afficher et contrôler l'affichage.

Les permanences auront lieu dans les bureaux de la Métropole situés à proximité immédiate du site de Carras, dans les bâtiments du Laboratoire de l'Environnement. Un ordinateur sera mis sur place à la disposition du public. Les observations sous format numériques pourront être envoyées à une adresse électronique dédiée de la DDTM. Nous définissons les dates et horaires des permanences :

- Lundi 1^{er} mars de 8h30 à 12h30
- Mercredi 17 mars de 13h30 à 17h30
- Mardi 30 mars de 13h30 à 17h30

L'horaire de fin des permanences d'après-midi sera avancé par la suite à 17h en cohérence avec les horaires d'ouverture des bureaux de la Métropole.

Mme Laroudie me remet en main propre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête.

2.2.2. Réunion avec le maître d'ouvrage

La réunion sur site s'est tenue le lundi 1^{er} février de 14h à 16h avec M. Patrick Ceruti et Mme Marie-Gabrielle Godard, en charge de la gestion du littoral.

La réunion sur site a eu lieu dans un premier temps dans les bureaux de la Métropole au Laboratoire de l'Environnement. Le laboratoire se situe à environ 400 m de la base nautique de Carras. Le personnel de l'accueil est parfaitement informé de la tenue de l'enquête. Du gel hydroalcoolique et des masques sont à disposition des visiteurs. La grande salle de réunion sera mise à ma disposition pour recevoir le public, ce qui permettra de respecter facilement la distanciation physique imposée par la pandémie de Covid 19. L'exposé de l'historique du site met en exergue la nécessité de clarifier la situation administrative de ses usagers et ayants-droit.

Nous nous rendons ensuite sur site. La visite montre la nécessité de travaux d'entretien et surtout de réparation des cales de halage, fortement endommagées lors des derniers épisodes de coups de mer. Nous définissons sur place les emplacements pour l'affichage aux abords du site.

Rendez-vous est pris pour la première permanence le lundi 1^{er} mars à 8h30.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 1^{er} mars au mardi 30 mars 2021, soit pendant 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Nice.

Je soussigné, Jean-Loup DESTOMBES, en ma qualité de commissaire-enquêteur, certifie :

- Avoir pris connaissance du projet dans son ensemble, et constaté que le dossier était conforme à la réglementation.
- Avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête publique.
- Avoir vérifié l'affichage de l'avis d'enquête réglementaire avant le début de l'enquête
- Avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective et permanente du registre d'enquête comportant 20 feuillets non mobiles, paraphés par mes soins. Registre tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement, et ce durant 30 jours dont 26 jours ouvrables.
- Avoir vérifié l'exactitude des parutions dans la presse régionale diffusée dans le département et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la législation en vigueur.
- Avoir assuré 3 permanences dans les bureaux du Laboratoire de l'Environnement aux jours et heures prévus.
- Y avoir été présent le jour de la clôture d'enquête, le mardi 30 mars à 17h.
- Avoir constaté que chacun avait eu la possibilité de s'exprimer librement, en étant informé.
- Avoir obtenu des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées durant l'enquête de manière à me permettre de rédiger mon rapport.
- Avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité.
- Avoir remis l'ensemble de mon rapport accompagné d'un avis motivé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

3.1. Information légale et registre

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête par une annonce légale d'avis d'enquête reprenant les principales modalités de l'arrêté préfectoral qui a été publiée dans les journaux suivants :

Annonces légales	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
Nice Matin	Jeudi 11 février 2021	Jeudi 4 mars 2021
Les Petites Affiches 06	Jeudi 11 février 2021	Jeudi 4 mars 2021

L'avis d'enquête réglementaire au format A2 a été apposé sur les panneaux d'affichage habituels de la Métropole avant et pendant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a été certifié par le directeur des assemblées de la Métropole (certificat d'affichage en date du 13 avril 2021).

Les copies

- de l'affiche « Avis d'enquête »
- du certificat d'affichage
- des annonces légales ou attestation de parution

sont présentées en pièces jointes.

J'ai moi-même constaté la présence de l'affichage sur place à chacune des permanences. Aucune dégradation n'a été constatée (voir photos en pièce jointe).

3.2. Climat de l'enquête et incidents

Les personnes de la Métropole en charge de cette enquête ont été très accueillantes et ont pu répondre à toutes mes demandes. Les échanges avec les quelques personnes reçues ont été calmes et détendus. Aucun incident à signaler. Je regrette évidemment la faible participation du public.

3.3. Clôture de l'enquête

J'ai clôturé le registre d'enquête le mardi 30 mars à 17h à l'issue de la dernière permanence, programmée le dernier jour de l'enquête. J'ai emporté ledit registre ainsi que le dossier d'enquête.

3.4. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse des observations ([Annexe n°5](#)) a été envoyé à la DDTM le mercredi 31 mars 2021 par un courriel à l'attention de M. Alazard.

Le mémoire en réponse m'est parvenu dans les délais réglementaires par un courriel de M. Alazard en date du 8 avril 2021 comprenant en pièce jointe le courrier DDTM n°2021-163 daté du 7 mars 2021 et signé du chef du Service Maritime ([Annexe n°6](#)).

3.5. Relation comptable des observations

L'enquête publique a donné lieu à 3 observations manuscrites (4 visiteurs). Aucune autre observation ne m'est parvenue, que ce soit par voie postale ou par courrier électronique.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage s'appuient principalement sur les observations et échanges avec les personnes reçues à l'enquête, qui sont globalement favorables au projet mais ne souhaitent pas que ces lieux deviennent un terrain de jeu pour les touristes.

Les questions / réponses sont résumées ci-dessous :

Questions à la Métropole Nice Côte d'Azur

- Quel type d'activités touristiques sont envisagées ?
- Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur : A ce stade il n'y a pas de projet touristique. Ce qui est envisagé est plutôt le développement d'activités sportives pour les jeunes et les moins jeunes.

Commentaire : je note cette réponse plutôt rassurante pour les personnes que j'ai rencontrées.

- La location de jet-ski sera-elle possible ?
- Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur : Elle n'est pas envisagée à ce jour car un lot nautique existe au droit de la pergola de Carras dans la concession de plage.

Commentaire : je note cette réponse rassurante.

- Le retour de la vente de poissons un ou deux jours par semaine est-elle souhaitée par la métropole ?
- Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur : Oui si le pêcheur souhaite maintenir son activité, la Métropole viendra accompagner la démarche.

Commentaire : je note cette réponse positive.

Questions à la DDTM

- Pourquoi certains ajouts ou corrections proposées dans le courrier d'avis de la direction des finances publiques (23 octobre 2020) n'ont pas été pris en compte ?
- Réponse de la DDTM : Ces corrections ne concernaient pas le calcul de la redevance, mais la rédaction de la convention proprement dit, et qui reste du domaine de compétence de la DDTM, gestionnaire du DPM.

Commentaire : a minima, les corrections proposées de faute d'orthographe et de mauvaise adresse du TA auraient dû être prises en compte.

- Pourquoi, la convention doit entrer en vigueur à compter du premier janvier 2021 et non pas 2022 ?
- Réponse de la DDTM : Afin de ne pas laisser sans titre domanial les installations existantes. Cette date a par ailleurs été validée par la DFIP pour le calcul de la redevance.

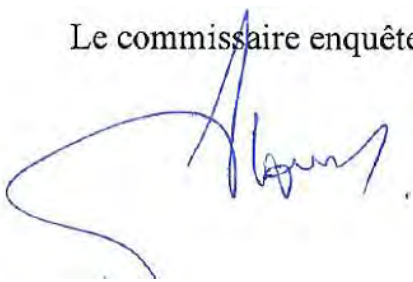
Commentaire : il me semble étonnant que la convention entre en vigueur 2 mois avant le début de l'enquête, mais je n'ai pas les compétences pour en juger.

L'enquête n'a fait émerger aucune contre-proposition.

Fin du rapport

Fait à Cannes le 15 mars 2021

Le commissaire enquêteur



Jean-Loup DESTOMBES

2ème PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES

5. RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

La base nautique de Carras constitue une entrée de ville majeure à l'extrémité ouest de la promenade des Anglais. Le site fait partie intégrante d'un ensemble plus vaste comprenant une station d'épuration, un parking pour les bus, le laboratoire de l'Environnement et un parc urbain de 6 800 m².

Les installations en présence couvrent 6 504 m² et comprennent :

- Un petit plan d'eau de 1600 m² ouvert sur la mer et abrité par une digue d'enrochements.
- Des cales de halage en béton destinées au stockage hors d'eau des embarcations. Une quinzaine d'embarcations sont présentes. Les dalles sont cassées en plusieurs points.
- Une cale de mise à l'eau qui nécessitera également une remise en état.
- Un grand bâtiment semi-enterré tout en longueur (plus de 80 m de long) abritant une multiplicité d'activités : Centre Loisir Jeunesse de la Police Nationale, Amicale bouliste, Association Sports Nautiques Handicapés, un pêcheur.

La présente enquête publique est la dernière étape avant l'approbation par le Préfet des Alpes-Maritimes d'un projet de « concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras » au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La signature de cette concession d'utilisation du DPM entre l'Etat et la métropole est une première étape qui permettra de clarifier la situation juridique des occupants par le biais de conventions à venir.

Le projet de concession décrit les droits et devoirs du concessionnaire, et en particulier le paiement d'une redevance à l'Etat. Il prévoit en outre à échéance d'un ou deux ans la réalisation de travaux de réhabilitation du bâtiment et des cales pour un montant de 300 000 €. A plus long terme (trois à cinq ans) la remise en état de la digue et des quais est évoquée sans chiffrage ni planning. Tous travaux de réhabilitation ou d'entretien seront soumis à l'approbation de l'Etat.

La convention prévoit, outre la pérennisation des activités déjà présentes, l'accueil des scolaires et la mise en place d'activités nautiques à destination des seniors.

6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1. Sur les objectifs du projet

6.1.1. Les activités

Il me semble primordial de permettre aux associations et activités déjà présentes sur le site de poursuivre et pérenniser leurs activités :

- Centre Loisir Jeunesse de la Police Nationale
- Amicale bouliste
- Association Sports Nautiques Handicapés
- Pêcheur local

Les installations dans leur état actuel posent surtout un problème de sécurité en raison du mauvais état des cales de halage et mise à l'eau (dalles de béton cassées). D'autre part les locaux à usage de vestiaire et de sanitaires ont besoin de rénovation.

Le projet comprend la réalisation des travaux de réparation et de rénovation pour un montant de 300 000 €, et cette enveloppe me semble adaptée aux besoins les plus urgents. Il n'y a malheureusement pas d'engagement clair sur les remises en état dans un deuxième temps de la digue et des quais.

Le projet prévoit une extension de l'accès au site pour les scolaires, et je ne peux qu'être d'accord pour permettre aux écoles voisines de profiter de ce petit port abri pour des activités sportives.

La mise en place d'activités nautiques à destination des seniors est également précisée dans le projet de convention. La notice explicative (pièce 8 du dossier) envisage au conditionnel des activités gratuites type Kayak et Stand Up. Je trouve cette proposition très intéressante.

Le projet de convention précise bien l'utilisation du site : la dépendance concédée est destinée à l'organisation municipale d'activités nautiques. L'utilisation sera donc restreinte aux niçois ce qui me semble raisonnable et adapté aux dimensions modestes du site.

Il est également précisé la volonté d'une offre tarifaire permettant l'accès à tous les publics, et je ne peux qu'approuver la volonté de permettre l'accès à des activités nautiques aux personnes les plus modestes.

Par ailleurs, le site me semble propice à une petite activité commerciale autour de la pêche, et je suis donc satisfait de la réponse de la Métropole qui propose d'accompagner la démarche du pêcheur si celui-ci voulait refaire de la vente sur place comme par le passé.

6.1.2. L'aspect administratif

Cette convention sera en premier lieu l'occasion d'une clarification juridique des occupations. Le temps passant, les occupants actuels des alvéoles ont probablement évolué depuis l'octroi des titres d'origine.

La situation semble encore plus incertaine vis-à-vis des propriétaires de la quinzaine d'embarcations qui occupent les terre-pleins et cales de halage.

J'approuve cette volonté de clarifier les choses et probablement de régulariser des situations non conformes.

6.2. Sur l'instruction administrative

Parmi l'ensemble des instances consultées :

- Commission Nautique Locale
- Préfet Maritime de la Méditerranée
- Marine Nationale
- Architecte des Bâtiments de France
- Direction départementale des Finances Publiques
- Services de l'Etat

aucun avis ne remet le projet de convention en cause, ni sur la forme ni sur le fond.

La procédure conduite par la DDTM m'apparaît conforme aux textes du CG3P correspondants.

6.3. Sur le projet de convention

Bien que n'ayant pas les compétences juridiques nécessaires, il ne m'apparaît pas de sujets qui auraient pu être oubliés. La rédaction est claire et accessible à tous.

Comme mentionné plus haut, je regrette l'absence d'engagement pour les travaux de la deuxième phase : « *il est également envisagé de remettre en état la digue et les quais (en attente chiffrage et planning)* ».

Bien sûr il y aura lieu de corriger les fautes et coquilles relevées par le courrier en réponse des Finances Publiques

7. CONCLUSION

Le Commissaire enquêteur précise

- Après une étude attentive et approfondie du dossier suivi d'une réunion avec la cheffe du pôle domaine public et milieux maritimes de la DDTM pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête
- Après avoir fait la visite de la base nautique avec les responsables de la Métropole Nice Côte d'Azur et constaté de visu l'état des lieux
- Après avoir assuré 3 permanences à des jours différents de la semaine
- Après avoir reçu les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage local
- Le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête est certifié par M. le directeur des assemblées de la Métropole
- Le dossier mis à l'enquête, complet, permettait dans de bonnes conditions de le consulter et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur
- Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et en toute convivialité avec les visiteurs ainsi qu'avec les personnels de la Métropole

Sur le fond de l'enquête

- Considérant qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou de rédiger ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition durant toute la période d'enquête du lundi 1^{er} mars au mardi 30 mars 2021
- Considérant que le dossier préparé par la DDTM est complet, adapté et facilement exploitable
- Considérant que sur l'objet même de l'enquête il n'y a pas eu de remarque
- Considérant que le projet de convention correspond aux attentes des riverains rencontrés
- Considérant la procédure de saisine et d'information des administrations concernées
- Considérant l'avis de la Commission Nautique Locale qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2020
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-097 du 29 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et

l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur (rectifié par l'AP n° 2021-196 du 15 février 2021)

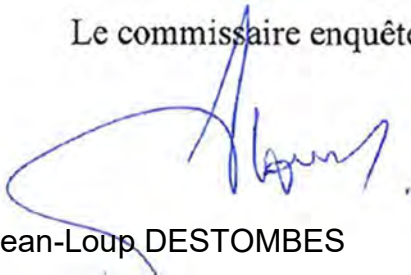
Compte tenu de la régularité de l'enquête qui s'est déroulée sans incident et le rapport d'enquête qui précède cet avis,

En conséquence des constatations faites ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'attribution par l'Etat, telle que présentée au dossier d'enquête, de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

FIN DES CONCLUSIONS MOTIVEES

Fait à Cannes le 15 avril 2021

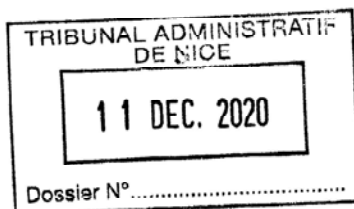
Le commissaire enquêteur



Jean-Loup DESTOMBES

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 – Rapport de présentation DDTM (2 décembre 2020)
- ✓ Annexe 2 – Décision n° E20000028 / 06 du Tribunal Administratif de Nice (15 décembre 2020)
- ✓ Annexe 3 – Arrêté préfectoral n° 2021-097 portant ouverture de l'enquête publique (29 janvier 2021)
- ✓ Annexe 4 – Arrêté rectificatif n°2021-196 (15 février 2021)
- ✓ Annexe 5 – Procès-verbal de synthèse des observations (31 mars 2021)
- ✓ Annexe 6 – Mémoire en réponse DDTM n° 2021-163 (7 avril 2021)



Nice, le

- 2 DEC. 2020

**RAPPORT DE PRESENTATION :
demande d'attribution d'une concession d'utilisation du DPM
concernant la base nautique de Carras
au profit de la commune de Nice**

Sous-couvert de Monsieur le Secrétaire Général

— Vu le 03/XII. 

Par délibération du 12 juillet 2019, la commune de Nice a demandé à l'Etat de lui accorder une concession d'utilisation du domaine public maritime située en dehors des ports pour la base nautique de Carras située à Nice, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « les dépendances du domaine public maritime situées en hors des limites administratives du port peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général. »

Le projet de convention est conforme à ces dispositions.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession d'utilisation du DPM de la base nautique;
- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

I – PREAMBULE

La ville de Nice a sollicité auprès des services de l'État, par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2019, l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, destinée à l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras située à l'extrémité ouest de la promenade des Anglais à Nice.

Cet ouvrage présente une superficie actuelle de 6504 m².

II – RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art R.2124-1 à R.2124-12.

Elle prévoit les phases suivantes :

Dès qu'il est saisi d'une demande de concession, le préfet consulte, pour avis conforme, le préfet maritime à deux titres : celui d'autorité de l'action de l'État en mer et celui de commandant en chef de la Méditerranée.

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R.2124-6 du présent code, le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale, habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'instruction administrative est conduite par le service gestionnaire du DPM qui consulte les administrations civiles, notamment le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes, ainsi que les autorités militaires intéressées. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des Finances publiques, chargé de fixer les conditions financières, mais aussi l'avis de la commission nautique locale, l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés, et des communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le ressort desquels, au vu des éléments du dossier, l'opération est de nature à entraîner un changement substantiel dans le DPM.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du DPM transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le projet de convention fait l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R 2124-7 du CGPPP.

Le projet de convention fait l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R 2124-7 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des Finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime et du commandant de la zone méditerranée :

Par bordereau du 07 octobre 2020, la DDTM 06 a sollicité l'avis du préfet maritime en tant que représentant de l'action de l'État en mer et comme commandant en chef de la méditerranée.

Par courrier du 02 novembre 2020, le commandant de la zone maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP, en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de déminages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Par courrier du 16 novembre 2020, le préfet Maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R.2124-4 du CGPPP. La commission nautique locale du 01 octobre 2020 a émis un avis favorable sous réserve que ces aménagements n'entraînent pas un volume accru de navigation aux abords de Carras puisqu'un tel volume apparaîtrait incompatible avec les usages du chenal numéro 4 du plan de balisage de par la configuration du secteur. Une CNL devra éventuellement être à nouveau réunie une fois que le projet aura été précisé et que ses incidences nautiques potentielles seront concrètement quantifiables.

Avis du Service territorial architecture et Patrimoine : En retour de notre bordereau du 02 novembre 2020, l'architecte des bâtiments de France n'émet aucune objection, entendu qu'aucune nouvelle construction ne pourra être édifiée.

Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a décidé, le 23 octobre 2020, de fixer le montant de la redevance fixe de **7.332 euros** par l'année 2021, à laquelle s'ajoute une part variable de 3 % des recettes brutes perçues par le concessionnaire.

Avis internes des services de l'Etat (pôle activités maritimes, pôle accessibilité des personnes handicapées, mission Environnement marin) ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative, par courriels du 30 juin 2020. À l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable.

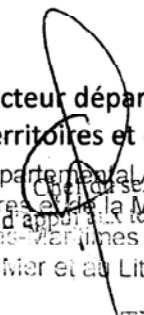
Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la DDTM émet un avis favorable clôturant l'instruction administrative du projet d'accord de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports de la base nautique de Carras.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet de convention,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-2 du CGPPP
- L'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

15/12/2020

N° E20000028 /06

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 11/12/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête publique relative à la procédure d'attribution de la concession de la base nautique de Carras, située sur la commune de Nice, au profit de la métropole Nice Côte d'Azur. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Loup DESTOMBES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Cette désignation vaut autorisation pour déplacements professionnels.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur Jean-Loup DESTOMBES.

Copie sera adressée au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 15/12/2020

La Présidente,

Pascale Rousselle



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A.P n°: 2021-097

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 29 JAN. 2021

Réf. :

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras
Au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement;

Vu la délibération de la métropole Nice côte d'azur sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour une durée de 10 ans, destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras sur la commune de Nice en date du 20 mai 2019;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 02 novembre 2020;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime en date du 16 novembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 26 octobre 2020;

Vu l'avis du Service Territorial Architecture et Patrimoine en date du 19 novembre 2020;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 octobre 2020 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM;

Vu le courrier demandant la nomination d'un commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 08 décembre 2020;

Vu la décision n° E20000028/06, en date du 15 décembre 2020, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, Chef de projet environnement Carrière en retraite.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Laboratoire de l'environnement, 333 promenade des anglais 06200 NICE,

pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du lundi 01 mars 2021 au mardi 30 mars 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h45, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, à la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public aux sièges de l'enquête susvisés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, au laboratoire de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

- sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur :

<https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>

- et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- la Métropole Nice Côte d'Azur mettra à disposition du public, au laboratoire de l'environnement, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h45, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, qui se tiendra à la disposition du public :

le lundi 01 mars 2021 de 08h30 à 12h30
le mercredi 17 mars 2021 de 13h30 à 17h30
le mardi 30 mars 2021 de 13h30 à 17h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Nice, et éventuellement par tout autre procédé, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au Président de la Métropole et devra être certifié par lui.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au mardi 30 mars 2021 à 17h30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune de Nice qui la mettra à disposition du public à la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>. Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 221-196

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 15 FEV. 2021

Réf. :

ARRÊTÉ

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 d'ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime;

Vu l'arrêté n° 2021-097 du 29 janvier 2021 autorisant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien de la base nautique de Carras à Nice, au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'heure de fermeture du laboratoire de l'environnement, 333 promenade des anglais 06200 NICE ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2021-097 du 29 janvier 2021 est modifié comme suit :

Article 1 : Correction

La rectification relative à l'heure de fermeture du laboratoire de l'environnement est apportée aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 29 janvier 2021 susvisé.

Au lieu de lire « 17H30 », il convient de lire « 17H00 ».

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 restent inchangées.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique relative à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur

du lundi 1^{er} mars au mardi 30 mars 2021 inclus

Destinataire :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service Maritime

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai constaté le déroulement régulier de l'enquête publique prescrite par l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2021-097 en date du 29 janvier 2021 et par l'arrêté rectificatif n°2021-196 du 15 février 2021. L'enquête a été ouverte le lundi 1^{er} mars 2021 à 8h30 avec mise à disposition d'un dossier complet et d'un registre d'enquête mis à disposition du public aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement.

Je soussigné, Jean-Loup DESTOMBES, Commissaire Enquêteur dûment désigné dans l'arrêté préfectoral de prescription d'enquête,

poursuivant l'enquête publique relative à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur,

je fais parvenir à M. ALAZARD, gestionnaire du domaine public maritime secteur centre (DDTM – pôle domaine public et milieux maritimes), le présent procès-verbal de synthèse.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Trois personnes se sont présentées pendant les permanences du commissaire-enquêteur et 1 observation a été rédigée en dehors des permanences. 3 observations manuscrites sont enregistrées sur le registre d'enquête.

- Mme Irène Allione et Mme Gislaine Maurin sont favorables au projet mais insistent pour que le petit port de Carras reste réservé aux niçois
- M. Henri de Medts est favorable au projet
- Mme Nathalie Marty est favorable au projet mais insiste pour que les activités ne soient pas trop touristiques et évitent un trop grand nombre de bateaux à moteur. Propose de développer une activité locale autour de la pêche.

Aucun courrier reçu par voie postale ou par mail durant l'enquête publique.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Courrier d'avis des Finances Publiques

Je me suis demandé pour quelles raisons certains ajouts ou corrections proposés dans le courrier d'avis des Finances publiques (23 octobre 2020) n'ont pas été pris en compte :

- Citer au début de la convention les articles du CG3P qui régissent ce projet
- Faute d'orthographe à l'article 1.5
- Ajouter à l'article 1.6 : « Dans ce cas, la redevance pour les années restant à courir serait

calculée à nouveau par le Directeur des Finances Publiques et serait amenée à être modifiée. »

- Faute de frappe à l'article 2.1
- Supprimer à l'article 3.1 : « Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte »
- L'adresse du TA à l'article 4.4 a été modifiée dans la version mise à disposition sur le site de la Métropole, mais pas sur la version papier du dossier d'enquête

Date d'entrée en vigueur de la convention

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi la convention doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et non pas 2022 ?

Question à la Métropole

Le projet définitif d'utilisation de la base nautique n'étant pas encore complètement défini à ce stade, la Métropole peut-elle préciser ses objectifs et rassurer les riverains du petit port de Carras :

- Quel type d'activités touristiques sont envisagées ?
- La location de jet-skis sera-elle possible ?
- Le retour de la vente de poissons un ou deux jours par semaine est-elle souhaitée par la Métropole ?

J'invite M. Alazard, en tant que responsable du suivi de la présente enquête, à m'adresser par courrier électronique (jeanloupdestombes@gmail.com) un mémoire en réponse aux questions posées ci-dessus, **dans un délai de quinze jours à compter de ce jour.**

Cannes, le 31 mars 2021

Le commissaire enquêteur





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

n° 2021/163

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le - 7 AVR. 2021

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Jean-Loup DESTOMBES
25 avenue Francis Toner, 06150 CANNES

Objet : Réponses apportées suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 01 mars 2021 au mardi 30 mars 2021 inclus sur la commune de Nice, concernant l'attribution de la concession en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de Carras au profit de la métropole Nice Côte d'Azur

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2021/097 du 29 janvier 2021, vous avez procédé à l'enquête publique relative au dossier susvisé qui s'est terminée le mardi 30 mars 2021.

Le 31 mars 2021, vous nous avez fait part de vos observations consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Vous trouverez donc ci-après les éléments de réponse apportés par la Métropole Nice Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer :

a-Quel type d'activités touristiques sont envisagées ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur : A ce stade il n'y a pas de projet touristique. Ce qui est envisagé est plutôt le développement d'activités sportives pour les jeunes et les moins jeunes.

b-La location de jet-ski sera-elle possible ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur : Elle n'est pas envisagée à ce jour car un lot nautique existe au droit de la pergola de Carras dans la concession de plage.

c-Le retour de la vente de poissons un ou deux jours par semaine est-elle souhaitée par la métropole?

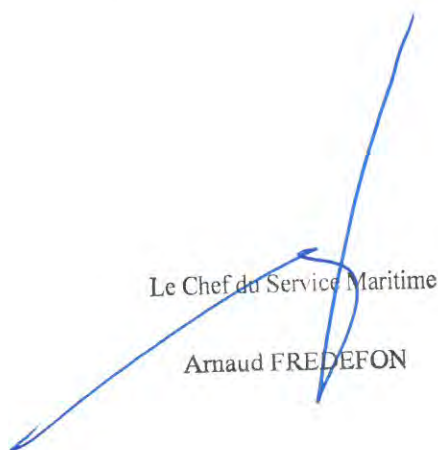
Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur : Oui si le pêcheur souhaite maintenir son activité, la Métropole viendra accompagner la démarche.

d-pourquoi certains ajouts ou corrections proposées dans le courrier d'avis de la direction des finances publiques (23 octobre 2020) n'ont pas été pris en compte?

Réponse de la DDTM : Ces corrections ne concernaient pas le calcul de la redevance, mais la rédaction de la convention proprement dit, et qui reste du domaine de compétence de la DDTM, gestionnaire du DPM.

e-Pourquoi la convention doit entrer en vigueur à compter du premier janvier 2021 et non pas 2022?

Réponse de la DDTM : Afin de ne pas laisser sans titre domanial les installations existantes. Cette date a par ailleurs été validée par la DFIP pour le calcul de la redevance.



Le Chef du Service Maritime
Arnaud FREDEFON

Pièces jointes

- ✓ Avis d'enquête
- ✓ Certificat de publicité (13 avril 2021)
- ✓ Annonces légales « Nice Matin »
- ✓ Attestations de parution « Les petites affiches 06 »
- ✓ Photos affichage sur place